



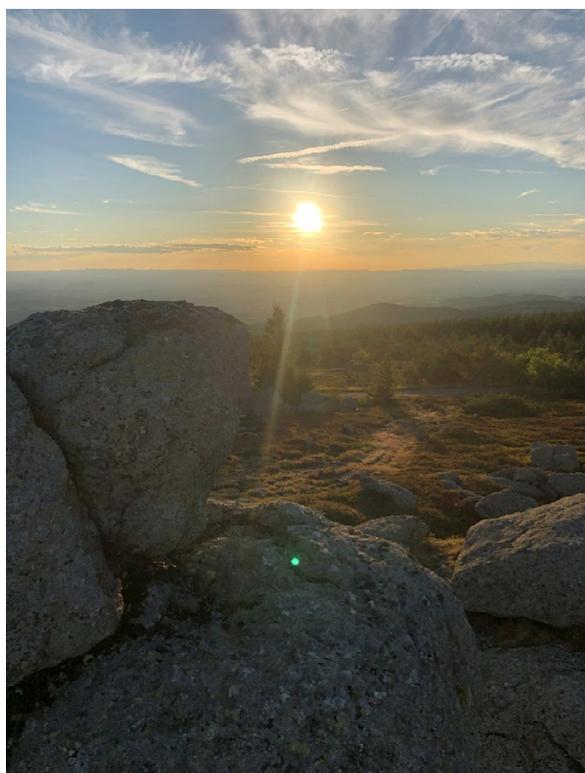
**Randon Margeride**  
Communauté de Communes



**Cœur Margeride**  
Tourisme



# *Guide Taxe de séjour*



*Office du Tourisme Cœur Margeride  
Rue de Salassous – Rieutort de Randon – 48700 MONTS de RANDON*

**Ce guide est conçu pour les loueurs d'Hébergements Touristiques de la  
Communauté de Communes Randon-Margeride.  
Il a pour objectif d'apporter toutes les informations et de vous aider à  
percevoir la taxe de séjour**

## TABLE DES MATIERES

Mise en place de la taxe de séjour .....	3
A quoi sert la taxe de séjour ?.....	3
Modalité de perception .....	4
Obligations de l'hébergeur .....	4
Déclaration .....	4
Obligations légales pour les locations saisonnières .....	4
En cas de location occasionnelle de sa résidence principale.....	5
En cas d'arrêt d'activité.....	5
Affichage des tarifs .....	5
Perception de la taxe.....	5
Tenue d'un état .....	6
Comment verser la taxe de séjour .....	6
Opérateurs numériques .....	7
Quels sont les tarifs à partir du 01/01/2020 ? .....	7
Les exonérations .....	7
Modification du barème légal .....	8
Taxe de séjour hébergements classés .....	8
Meublés non-classés ou en attente de classement .....	9
Défaut de paiement.....	11
Labellisation / Classement d'un meublé de tourisme.....	11
Besoin d'aide.....	12
Où payer ? .....	12
Références .....	12
Annexes .....	12

## **Mise en place de la taxe de séjour**

- La taxe de séjour a été instituée en France par la loi du 13 avril 1910 pour contribuer au développement touristique local.
- En 2020, la taxe de séjour est perçue sur **83% du territoire** (métropole et outre-mer)
- Elle est instituée sur un territoire pour favoriser le développement touristique des communes concernées. Elle est mise en place sur délibération des Conseils Municipaux, communautaires ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).
- La taxe de séjour a vocation à contribuer au financement des dépenses publiques liées à l'accueil des touristes.
- Le montant de la taxe de séjour dépend de nombreux critères : type hébergement, capacité d'accueil, classement.

*A ce titre, la Communauté de Communes Randon-Margeride a délibéré le 19 septembre 2018 pour mettre en place la taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La délibération de la Communauté de Communes indique, conformément à la loi, que le produit de la taxe de séjour est intégralement reversé au budget annexe de l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur Margeride pour l'accueil et la promotion touristique du territoire. Les tarifs votés en 2018 seront appliqués jusqu'au 31 décembre 2022.*

*En effet, à compter de 2021, l'article 123 de la loi de finances pour 2021 ne prévoit plus qu'une seule date limite de délibération. Les communes et leurs groupements devront adopter leurs délibérations **avant le 1er juillet** pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.*

*Le Conseil d'Exploitation qui s'est réuni le 29 octobre 2021 propose de nouveaux tarifs qui s'appliqueront le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le présent guide sera mis à jour à cette date.*

## **A quoi sert la taxe de séjour ?**

Elle est exclusivement affectée aux dépenses liées à l'accueil et à la promotion touristique engagées par l'Office de Tourisme.

Elle est aussi un outil adéquat pour la mesure de la fréquentation touristique sur le territoire : grâce aux états récapitulatifs tenus par les logeurs, chaque année, il est possible de recenser le nombre de nuitées, ce qui constitue des données essentielles à l'observation touristique locale. L'Office de Tourisme répertorie tous les hébergements, qui font partie intégrante de l'offre touristique dont il assure la promotion auprès des visiteurs. Aussi, la bonne collecte de cette taxe est essentielle pour le maintien et le développement des services touristiques du territoire.

## Quelques chiffres sur le territoire français

Le produit de la taxe de séjour

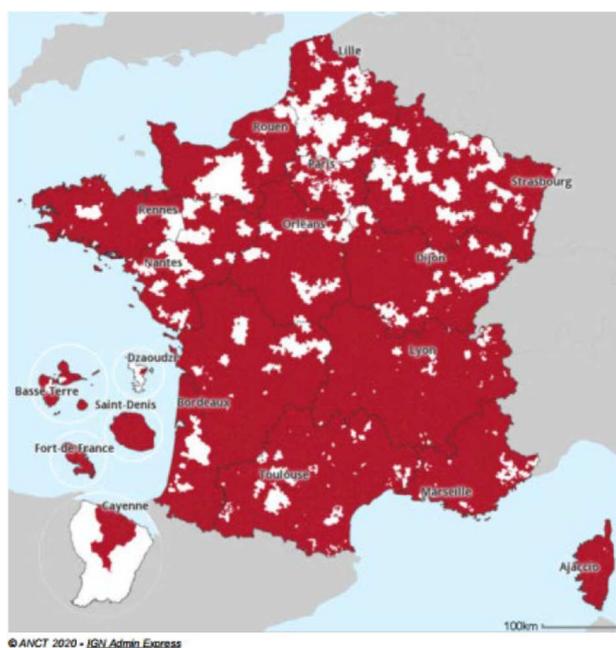
Au 1er janvier 2021 :

Près de 1 800 délibérations relatives à la taxe de séjour ont été recensées par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) : 45,9 % concernent des communes et 54,1 % concernent des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La taxe de séjour est perçue sur le territoire de 83 % des communes.

En 2020, le produit total de la taxe de séjour s'est élevé à 363,7 M€, réparti entre les communes (159,8 M€) et les EPCI (203,9 M€).

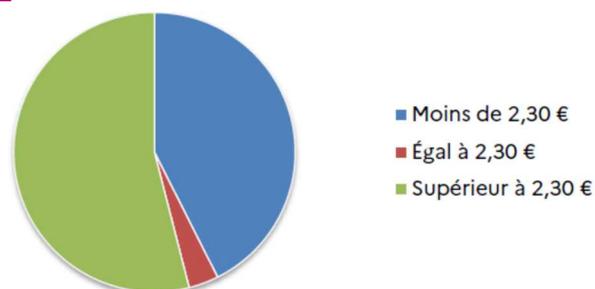
Carte : Perception de la taxe de séjour sur le territoire national en 2021



Source : Fichier téléchargeable sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) du 30/11/2020, outil cartographique du CGET, les communes en rouge sont celles sur le territoire desquelles la taxe de séjour est instituée

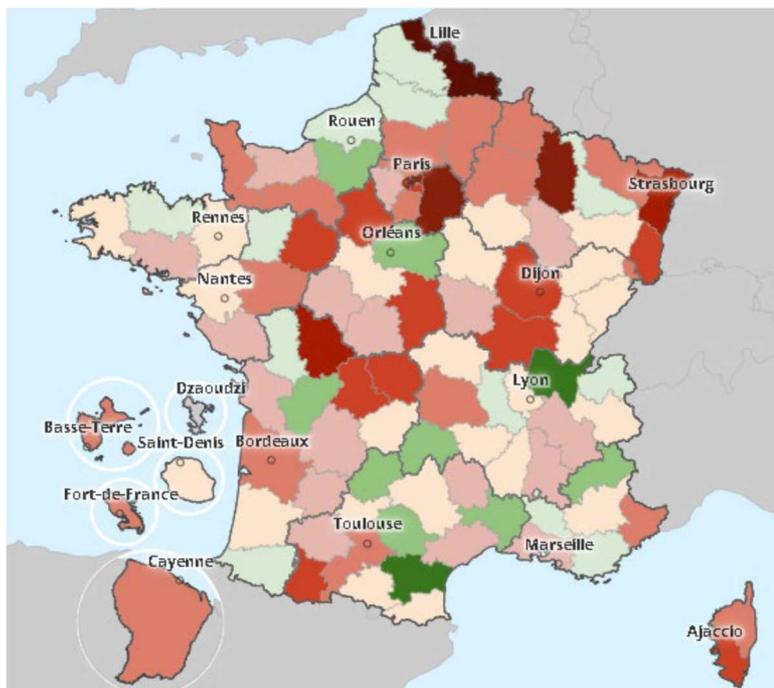
Pour 2021, le tarif le plus élevé adopté par la collectivité est de 2,47 € en moyenne.

Graphique : Tarif le plus élevé adopté pour 2021



Source : Fichier téléchargeable sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) du 30/11/2022

### Carte 3 : Évolution du produit perçu entre 2019 et 2020 par départements



Source : Comptes de gestion 2020, outil cartographique du CGET.

L'évolution du produit de la taxe de séjour entre 2019 et 2020 est marquée par la crise sanitaire, dans le cadre de laquelle les mesures de restrictions mises en place ont eu un impact conséquent sur l'activité touristique, se traduisant par un net recul du produit de la taxe de séjour.

Au total, le produit de la taxe de séjour a baissé de **- 27,68 %** en 2020, avec cependant une forte disparité entre les territoires.

#### **Comment verser la taxe de séjour**

La collecte de la taxe de séjour sur la Communauté de Communes Randon Margeride est précisée dans la délibération du 19 septembre 2018 la date étant fixée comme suit :

**- Période 1 du 1<sup>er</sup> Juin au 30 septembre de l'année N – Date limite de paiement 10 décembre**

A titre de rappel, les hébergeurs seront informés par e-mail et/ou par courrier des modalités de reversement.

**Pour faciliter vos démarches nous allons mettre à votre disposition un logiciel vous permettant de déclarer en ligne. Pour cela, nous mettons à disposition des logeurs sur le site internet ([www.randonmargeride](http://www.randonmargeride) ou [www.lozere-margeride.fr](http://www.lozere-margeride.fr)) les documents nécessaires à la déclaration en ligne**

### **Qui paie la taxe de séjour ?**

Est redevable de la Taxe de Séjour tout visiteur non résident de la commune, dont le séjour dans la commune visitée comporte au moins une nuitée en hébergement touristique marchand.

Ainsi conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - la taxe de séjour est établie sur **les personnes (visiteurs) qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence** à raison de laquelle elles sont redevables de la Taxe d'habitation. Cependant une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune, même si celui-ci se situe sur le territoire de sa Communauté de Communes est assujetti à la Taxe de Séjour.

Ainsi la Taxe de Séjour est :

- 1/ payée par les visiteurs qui séjournent au moins une nuitée ;
- 2/ collectée par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires obligatoirement avant le départ de la personne assujettie ;
- 3/ Obligatoirement reversée par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires à la Communauté de Communes (qu'ils soient classés ou non).

### **Quelles sont les exonérations possibles en matière de taxe de séjour au réel ?**

Les cas d'exonération prévus par le législateur sont fonction de la situation de certaines personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas où la taxe de séjour au réel est instituée.

Depuis 2015, l'article L. 2333-31 du CGCT prévoit que sont, de plein droit, exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

## ***Quels sont les abattements possibles en matière de taxe de séjour forfaitaire ?***

Les cas d'exonérations ne s'appliquent pas à la taxe de séjour forfaitaire puisque le redevable n'est pas la personne qui séjourne mais le logeur.

Les collectivités ont toutefois le pouvoir de moduler les tarifs en fonction de la durée de la période d'ouverture, en adoptant un taux d'abattement compris entre 10 % et 80 %. (Le choix des élus a été un abattement de 50 % qui était le taux maximum autorisé en 2018)

## ***Les personnes dans les situations suivantes sont-elles exonérées de taxe de séjour ?***

- ***Un travailleur saisonnier*** travaillant dans une commune A, hébergé dans la commune B d'une même intercommunalité compétente en matière de taxe de séjour est exonéré de taxe de séjour si cette dernière est instituée par l'EPCI.
- ***Les fonctionnaires en mission*** ne bénéficient plus depuis le 1er janvier 2015 d'une exonération particulière en matière de taxe de séjour.
- ***Un stagiaire*** dans une collectivité séjournant dans un hébergement à titre onéreux est redevable de la taxe de séjour. En effet, la notion de contrat de travail saisonnier ne peut être appliquée aux stagiaires dans la mesure où ceux-ci « demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel », en application de l'article D. 331-7 du code de l'éducation. Par ailleurs, l'article L. 124-7 du même code précise qu' « aucune convention de stage ne peut être conclue (...) pour occuper un emploi saisonnier ».
- ***Une personne bénéficiant d'un séjour gratuit*** n'est pas assujettie à la taxe de séjour. En effet, l'article L. 2333-33 du CGCT dispose que « la taxe de séjour est perçue (...) par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus ». Dans la mesure où aucun loyer n'est perçu dans le cas où le logeur ne facture pas l'hébergement, la taxe de séjour ne peut être facturée seule.
- ***Les personnes qui bénéficient d'un bail mobilité*** peuvent attester être domiciliées dans la commune. Dès lors, elles ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

### Déclaration

#### Obligations légales pour les locations saisonnières

En cas de création de location saisonnière, qu'elle soit classée ou non au sens du code du tourisme, le propriétaire doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est située la location en utilisant le modèle Cerfa N°13566\*03 pour les chambres d'hôtes et Cerfa N°14004\*04 pour les meublés de tourisme, en application des articles L324-1-1 et D-324-1-1 du code du tourisme.

Tous les hébergeurs sont dans l'obligation de déclarer leur hébergement dans la commune où se situe le bien.

Code du tourisme Articles L324-1-1 : « Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé ».

#### Quelles sont les obligations déclaratives pesant sur les professionnels lors du reversement de la taxe de séjour ?

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues. Ces obligations ont été complétées en loi de finances pour 2019 et pour 2020.

D'une part, les redevables de la taxe de séjour forfaitaire (logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires) sont tenus de faire une déclaration au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception conformément aux dispositions des articles L. 2333-43 et R. 2333-56 du CGCT.

Sur cette déclaration préalable à remettre à la collectivité, doivent figurer obligatoirement pour chaque hébergement imposable :

- la nature de l'hébergement ;
- la période d'ouverture ou de mise en location ;
- la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités ;
- l'adresse de l'hébergement ;
- le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, le cas échéant ;
- le tarif applicable et le taux d'abattement retenu ;
- le montant de taxe de séjour forfaitaire dû.

S'agissant des hébergements assujettis à la taxe de séjour « au réel », les collecteurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes) sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée (cf. article L. 2333-34 du CGCT). Sur cet état, devront notamment figurer, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

- la date de la perception ;
- la date à laquelle débute le séjour ;
- l'adresse de l'hébergement ;
- le nombre de personnes ayant séjourné ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant ;
- le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, le cas échéant

### **En cas d'arrêt d'activité**

En cas de cessation d'activité (arrêt définitif, location à l'année, mise à disposition de la famille, vente ...), le déclarant doit informer la Mairie où est situé l'hébergement par l'intermédiaire de l'Office de Tourisme Intercommunal en renseignant le modèle joint en annexe.

**« Attestation sur l'honneur d'arrêt d'activité »**

## **Affichage des tarifs**

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe et être tenu à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance ou à la Communauté de Communes Randon Margeride et à l'Office du Tourisme Cœur Margeride. (Cf annexes)

Ils sont également consultables en ligne sur : [www.taxesejour.impots.gouv.fr](http://www.taxesejour.impots.gouv.fr)

## **Perception de la taxe**

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

La taxe de séjour doit obligatoirement apparaître sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

**À noter : la taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA**

## **Tenue d'un état**

Conformément à l'article R 2333-51 du CGCT, les logeurs doivent tenir un registre de taxe de séjour à fournir, lors du reversement du produit de la taxe de séjour en respectant l'ordre des prescriptions effectuées où sont mentionnés :

- la date,
- le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement,
- le nombre de jours passés dans l'établissement,
- le montant de la taxe perçue,
- éventuellement, les motifs d'exonération.

En revanche, les logeurs ne doivent pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à **l'état civil des personnes** hébergées.

## **Versement du produit de la taxe**

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires qu'ils soient classés ou non, et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité, reverser la taxe de séjour au trésor Public, avant la date limite de règlement, pour cela :

Le règlement sera libellé à l'ordre du Trésor Public.

Fournir à l'Office du Tourisme un Etat Récapitulatif Taxe de Séjour qui ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la Taxe de Séjour et qui a été établi au titre de la période de perception ou faire sa déclaration en ligne lorsque ce sera possible.

Le receveur fournira au déclarant une quittance attestant le paiement de la taxe de séjour.

Si les modalités de paiement n'étaient pas respectées, la procédure de recouvrement d'office serait mise en place par la Communauté de Communes et le Trésor Public aux frais du logeur.

### **Opérateurs numériques**

*L'article 45 de la loi des finances oblige la collecte de la taxe de séjour par les opérateurs numériques.*

*Intermédiaires de paiement ( AirBnb, Abritel, Gîtes de France...) ainsi que l'obligation de collecte par les professionnels assurant un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location, et qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels. Les opérateurs reversent directement les sommes collectées en votre nom, il ne vous restera à déclarer que les sommes obtenues avec les réservations en direct.*

**Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de votre service client !**



### **Quels sont les tarifs à partir du 01/01/2019 ?**

#### **Modification du barème légal**

*A partir de 2019, la loi impose l'application d'un pourcentage pour les hébergements sans classement ou en attente de classement : meublés de tourisme, hôtels, résidences de tourisme et villages vacances, à l'exception des campings et chambre d'hôtes. Ce pourcentage est voté par les collectivités. Le tarif des hébergements concernés sera prélevé proportionnellement au coût de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.*

*Les hébergements labellisés (Gîtes de France, Clé vacances...), lorsqu'ils ne sont pas classés sont désormais inclus dans la tranche tarifaire des hébergements non classés ou en attente de classement, et donc relèvent du tarif au pourcentage.*

**La TAXE de SEJOUR : Barème applicable pour 2021/2022  
Et modalités d'application fixées par la délibération du  
19 septembre 2018**

*Taxe de séjour hébergements classés et non classés (modèle pouvant être affiché)*

BAREME FIXE PAR L'ETAT			REGIME DE LA TAXE DE SEJOUR	TARIFS VOTES LE 19 09 2018
CATEGORIES d'HEBERGEMENT	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND		
Palaces	0,70 €	4,20 €	non votée	non votée
Hôtel de Tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	FORFAIT	0,70 €
Hôtel de Tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	1,50 €	FORFAIT	0,70 €
Hôtel de Tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	0,90 €	FORFAIT	0,50 €
Hôtel de Tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles et village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,80 €	FORFAIT	0,30 €
Hôtel de Tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile et villages de vacances 1,2, 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,20 €	0,60 €	FORFAIT	0,30 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	REEL	0,30 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance		0,20 €	REEL	0,20 €

HEBERGEMENTS	TAUX MAXIMUM	TAUX PLAFOND	TAUX VOTE
--------------	--------------	--------------	-----------

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements mentionnés ci-dessus	1%	5%	1%
--	----	----	----

## EXEMPLES DE CALCUL DE LA TAXE DE SEJOUR

### Calcul de la taxe de séjour FORFAITAIRE

Formule générale :

**(Capacité d'accueil x nombre de jours d'ouverture sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre x tarif en vigueur) - abattement de 50%**

La capacité d'accueil correspond au nombre de personnes que l'établissement est susceptible d'accueillir simultanément.

Exemple de calcul

Une famille composée de 2 adultes et 3 enfants de 5, 8 et 20 ans ayant séjourné 6 nuits dans un meublé classé 3 étoiles.

Nombre de personnes assujetties non exonérées : x 5

Nombre de nuits : x 6

Tarif de la taxe par nuitée : x 0.50 €

**Taxe de séjour à régler par le loueur :  $5 \times 6 \times 0.50€$   
= 15,00 €**

### Meublés non-classés ou en attente de classement

A compter de la réforme les hébergements en attente de classement ou non classés font l'objet d'une tarification au pourcentage.

Ne sont pas concernés par cette tarification : **les hébergements classés et les structures qui ne sont pas soumises à un classement comme les chambres d'hôtes et les campings**

#### Le texte de loi

**Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée HT dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le Communauté de communes Randon Margeride a voté un taux de 1 % ( Délibération du 19/09/2018) avec un coût plafond de 0,70 € (tarif 4 étoiles)**

## Calcul de la taxe de séjour au REEL

*Formule générale :*

**Nombre de personnes assujetties x nombre de nuits passées par personnes x taux en vigueur (1%)**

La capacité d'accueil correspond au nombre de personnes que l'établissement est susceptible d'accueillir simultanément.

### *Exemple de calcul avec le taux voté de 1%*

*Cas 1 : Une famille composée de 2 adultes et 3 enfants de 5, 8 et 20 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé à 490 euros HT*

Prix de la location par nuit : = 490 € / 7 nuits = 70 €

Prix de la nuitée : = 70 € / 3 occupants = 23,33 € par nuitée

Tarif de la taxe par nuitée : = 23,33 € x 1% = 0.23 € de taxe de séjour

**Taxe à facturer au locataire : = 0.23. € x 7 nuits x 3 assujettis  
= 4,83 €**

*Cas 2 : Une famille composée de 2 adultes et 2 enfants de 5, 8 ans ayant séjourné 4 nuits dans un hôtel non classé à 220 euros HT la nuit avec un montant plafond correspondant au tarif le plus haut voté soit 0,70 € (hôtel 4 étoiles)*

Prix de la location par nuit : = 700 € / 4 nuits = 175 €

Prix de la nuitée : = 175 € / 2 occupants = 87,50 € par nuitée

Tarif de la taxe par nuitée : = 87,50 € x 1% = 0,875 € de taxe de séjour  
Supérieur à 0,70 €

**On prend donc le montant de la taxe plafonnée = à 0,70 €**

**Taxe à facturer au locataire: = 0.70. € x 4 nuits x 2 assujettis  
= 5,60 €**

## Les hébergements suivants sont-ils assujettis à la taxe de séjour ? Le cas échéant, de quelle manière ?

- **Une chambre chez l'habitant** est taxée au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement.

En effet, même si les caractéristiques sont proches de celles des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes, les dispositions relatives à la taxe de séjour dans leur version en vigueur depuis le 1er janvier 2019 ne permettent plus d'appliquer une équivalence entre hébergement classé et hébergement non classé.

- **Dans les parcs de stationnement touristique**, la taxe de séjour s'applique par tranche de 24 heures en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car au même titre que les personnes qui séjournent dans un autre hébergement (hôtels de tourisme, terrains de camping, etc.).

La réponse à la question écrite n° 19846 de M. Marc Le Fur en date du 24 janvier 2017 définit les espaces qui correspondent aux parcs de stationnement touristique. Il s'agit des aires de stationnement (espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars de jour comme de nuit) et des aires de services (dispositif sanitaire technique proposé aux camping caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable).

- **Un mobil-home implanté dans un terrain de camping** est en principe assujetti à la taxe de séjour sauf dans le cas où le propriétaire du mobil-home implanté sur le terrain de camping est domicilié sur le même territoire communal que le terrain de camping.

***Il convient de rappeler qu'en application de l'article D. 331-1-1 du code du tourisme, il n'est pas possible d'élire domicile dans un camping.***

La taxe de séjour est due sur toute la durée du contrat de location pendant laquelle la personne dispose du mobil home et au tarif fixé pour le camping.

Il ne peut être appliqué de tarif forfaitisé pour l'ensemble de la saison.

- **Les hébergements labellisés** qui ne font pas l'objet d'un classement ou d'une déclaration prévue au code du tourisme sont depuis le 1er janvier 2019, taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement. En effet, il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France®), les autres labels (Clévacances®, Accueil paysan, etc.) et les étoiles (classement du code du tourisme).

### Défaut de paiement

## Quelle conduite tenir lors du départ inopiné de la personne hébergée ?

Lors du départ inopiné d'un touriste qui n'aurait pas réglé la taxe de séjour, le professionnel est invité à se manifester auprès de la collectivité afin que sa responsabilité soit dérogée lors du reversement de la taxe de séjour. Pour ce faire, il doit déposer auprès du maire, sous huit jours pour un logeur ou sous deux mois pour un opérateur numérique, une demande en exonération destinée au juge du tribunal judiciaire.

À défaut de signalement, la taxe est due par le logeur.

## Le défaut de paiement d'un redevable s'assimile-t-il à un départ furtif ?

Lorsqu'une collectivité institue la taxe de séjour sur son territoire, les personnes séjournant dans les hébergements touristiques ont l'obligation de s'acquitter de la taxe, hormis pour les cas d'exemption prévus par la loi. Le défaut de paiement emporte les mêmes conséquences qu'un départ furtif et peut donner lieu à l'application de la procédure détaillée à l'article L. 2333-35 du CGCT.

La collectivité doit être informée du refus d'acquitter la taxe par le redevable.

Le logeur veillera à détailler les circonstances du refus de paiement afin de prévoir tout risque de contentieux et de faciliter, le cas échéant, les opérations de contrôle qui pourraient être diligentées par le maire ou les agents commissionnés par lui (cf. réponse du 22 mars 2016 à la question écrite n° 85624 de Mme Jeanine DUBIÉ).

### TAXATION D'OFFICE

## Quelles sont les étapes de la procédure de taxation d'office ?

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI adresse au propriétaire de l'hébergement une **mise en demeure par lettre recommandée** avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un **avis de taxation d'office motivé** est communiqué au déclarant défaillant.

La procédure de taxation d'office a été sensiblement modifiée par le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019. Désormais, l'avis de taxation d'office émis par l'ordonnateur à l'encontre du redevable récalcitrant doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT) :

- l'identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation) ;
- le nombre de nuitées retenues comme imposables par l'ordonnateur et le coût par personne de ces nuitées pour les hébergements en attente de classement ou sans classement. L'avis précise les renseignements et données à partir desquels la commune ou l'EPCI a déterminé le nombre de nuitées et, le cas échéant, leur coût. Pour ce faire, lorsque l'hébergement est mis en location par le biais d'une plateforme non préposée à la collecte de la taxe de séjour, la commune ou l'EPCI peut interroger l'opérateur afin d'obtenir la copie des factures émises ou tout renseignement sur l'activité de location ;
- le rappel des observations éventuelles et de l'insuffisance des justifications du redevable défaillant ;
- les éléments de liquidation de la taxe à acquitter en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Le redevable peut alors présenter ses **observations au maire** ou au président de l'EPCI pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office. Il peut être accompagné par un conseil.

À la réception des observations, l'ordonnateur doit émettre à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement motivé, notifié dans les trente jours suivant la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à **liquider le montant** dû et à établir un **titre de recettes exécutoire** mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement à émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

### À quel moment une procédure de taxation d'office peut-elle être engagée ?

Une procédure de taxation d'office peut être engagée trente jours après la mise en demeure du professionnel restée sans réponse, par la collectivité ou l'EPCI qui aurait constaté l'absence de déclaration, la déclaration erronée ou le retard de paiement de la taxe de séjour.

### Sur quel montant l'avis doit-il être motivé ?

Avant le décret du 16 octobre 2019, l'avis de taxation d'office adressé par l'ordonnateur au redevable récalcitrant devait reposer sur l'occupation réelle de l'hébergement touristique pour déterminer le montant de taxe de séjour normalement dû par les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires ou professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34 du CGCT. Or, cette information était difficile, voire impossible, à obtenir et nuisait au caractère opérationnel de la taxation d'office.

Le décret a assoupli le contenu des mentions devant figurer dans l'avis de taxation d'office. Désormais, le montant inscrit sur l'avis de taxation d'office sera déterminé par le maire ou le président de l'EPCI à partir des informations à sa disposition. Il pourra s'agir d'annonces publiées, de déclarations antérieures ou de tout autre élément permettant d'apprécier notamment la capacité d'accueil et le loyer pratiqué.

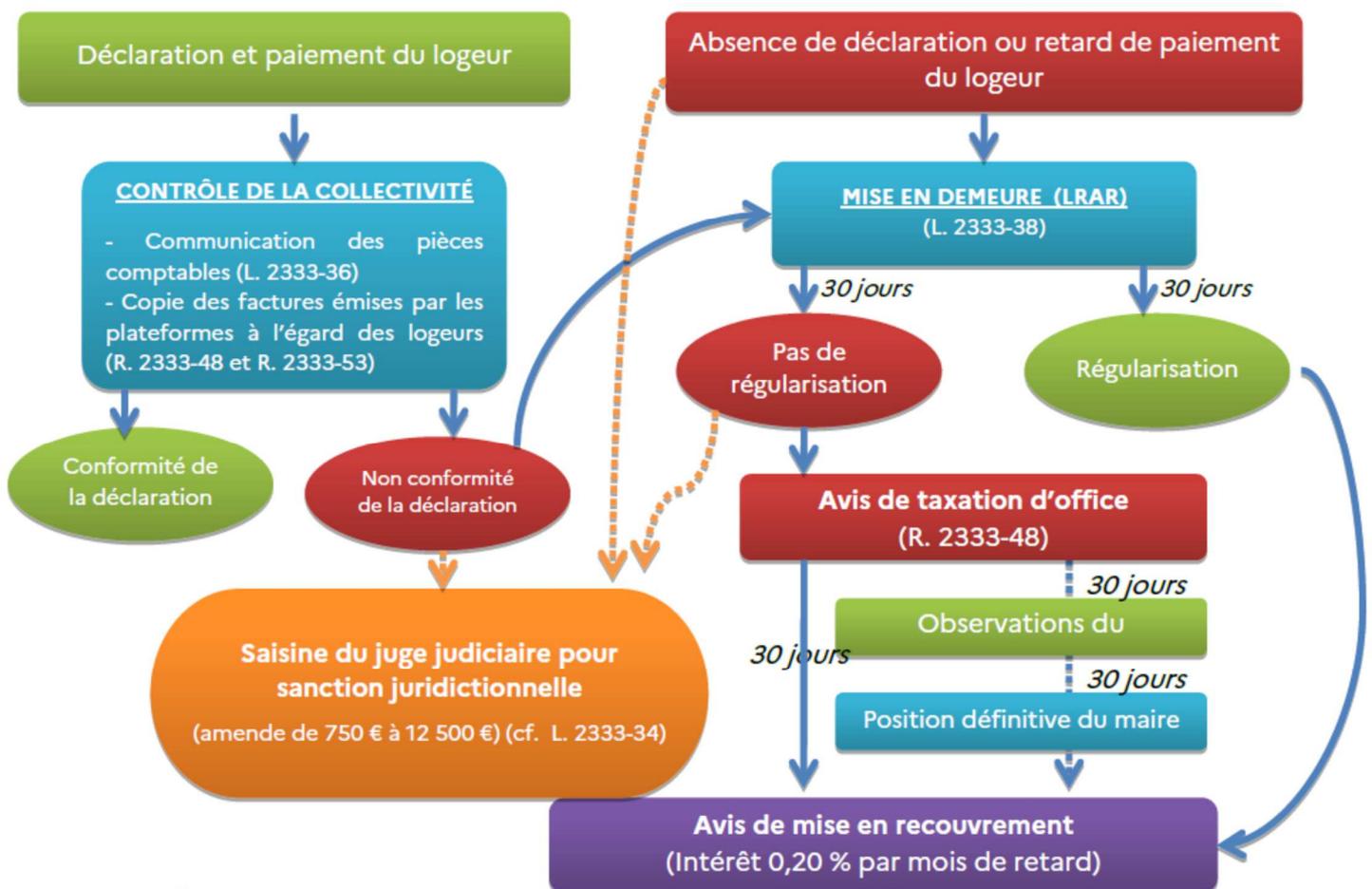
L'avis de taxation d'office peut ainsi reposer sur un montant de taxation fondé sur un ensemble de pièces et de données objectives, quand bien même ce montant ne serait pas fondé sur l'occupation réelle de l'hébergement. Il est un acte qui ne fait pas grief, mais qui engage une procédure contradictoire avec le redevable. Ce dernier peut, dans le délai de 30 jours qui lui est imparti, formuler toute remarque contradictoire. Si le redevable apporte des précisions quant à l'occupation réelle de son hébergement permettant de déterminer objectivement un montant de taxation d'office plus précis que celui mentionné dans l'avis de taxation d'office adressé par l'ordonnateur, ce dernier doit les reprendre à son compte dans l'avis de mise en recouvrement.

Par ailleurs, lorsque l'hébergement est loué par l'intermédiaire d'une plateforme non préposée à la collecte de la taxe de séjour (plateforme agissant pour le compte de loueurs professionnels ou plateformes agissant pour le compte de loueurs non professionnels sans être intermédiaires de paiement), la collectivité peut s'adresser à la plateforme afin d'obtenir la copie des factures émises ainsi que tout renseignement sur l'activité de location de l'hébergement.

Faut-il mentionner la procédure de taxation d'office dans la délibération pour pouvoir la mettre en œuvre ?

La taxation d'office étant une procédure prévue par le CGCT, il n'est pas nécessaire de la mentionner dans la délibération d'institution de la taxe.

**La Procédure de taxation d'office**



**Les avantages à faire classer son meublé**



La nouvelle réglementation permet d'harmoniser les systèmes de classement en étoiles en définissant les mêmes règles d'obtention pour tous les hébergements. Cette harmonisation permet de renforcer la lisibilité du classement pour le client.



La promotion et la commercialisation peuvent être assurées par des organismes tels que les offices de tourisme ou des centrales de réservations départementales (brochures, sites internet...).



Seuls les meublés classés bénéficient d'un abattement forfaitaire de 71% sur les revenus tirés de la location (selon certaines conditions fiscales).

**Le classement n'est pas une obligation pour proposer un meublé à la location. La procédure de classement d'un meublé de tourisme est une démarche volontaire et seulement à l'initiative du propriétaire. La durée de validité du classement est de 5 ans, à compter de la date de la visite d'inspection.**

## **Besoin d'aide**

Votre contact **Office du Tourisme Intercommunal Cœur Margeride.**

Nathalie RABOT : OTI Cœur Margeride - Tel : 04.66.47.99.52 – Mail : [contact@coeurmargeride.fr](mailto:contact@coeurmargeride.fr)

## **Où payer ? Uniquement la Taxe de Séjour au Réel**

Par chèque bancaire libellé au nom du TRESOR PUBLIC – mention « Taxe séjour 2021 + votre nom » au dos du chèque, à adresser au Trésor Public – 48 LANGOGNE

## **Références**

Vous pouvez consulter le guide pratique taxe de séjour (sur la base duquel le présent guide a été réalisé) – DGCL/DGE mis à jour en Juin 2021 :

[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/Notes%20de%20la%20DGCL/2021/Guide\\_pratique\\_taxe\\_sejour\\_2021.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/Notes%20de%20la%20DGCL/2021/Guide_pratique_taxe_sejour_2021.pdf)

Cerfa N° 13566\*03 pour les chambres d'hôtes :

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14004.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14004.do)

Cerfa N° 14004\*04 pour les meublés de tourisme :

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14004.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14004.do)

Etat récapitulatif pour hébergement classé et non classés : téléchargeable sur le site internet : [www.randonmargeride.fr](http://www.randonmargeride.fr) ou [www.lozere-margeride.fr](http://www.lozere-margeride.fr)

## **Annexes**

Sur simple demande nous pouvons vous faire parvenir les annexes format Excell ou PDF ou les télécharger

sur le site [www.randonmargeride.fr](http://www.randonmargeride.fr) ou [www.lozere-margeride.fr](http://www.lozere-margeride.fr)



**Déclaration taxe de séjour perçue**  
**( en application des articles L2333-39 et R2333-53 du CGCT)**

Je soussigné(e) M/Mme.....

.....

représentant l'établissement.....

..... numéro

SIREN..... adresse

de l'établissement .....

déclare avoir perçu .....€ en direct pour la taxe de séjour de la période du :

..... règle

la somme par chèque ou virement au Trésor public

*En application de l'article R2333-53 du CGCT, je joins à la présente déclaration l'état de perception de ladite taxe pour la période considérée.*

Fait à .....

Le.....

*Cachet d'identification de l'établissement + signature*



Randon Margeride  
Communauté de Communes



Cœur Margeride  
Tourisme

Attestation sur l'honneur d'arrêt d'activité

Le

Adresse du propriétaire :

M/Mme

Code postal.....

Ville.....

Tél :.....

Mail :.....

Adresse de l'hébergement :

Commune de :.....

Classé le ..... en ..... étoiles pour ..... personnes

Non classé, pour..... personnes

Je vous demande par la présente de ne plus référencer mon logement dans la liste des hébergements saisonniers.

En effet, ce logement :

A été vendu

Est désormais loué à l'année

Est devenu ma résidence principale

Autre (préciser).....

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Signature



*Attestation sur l'honneur de non activité pour une période donnée*

*Le*

*Adresse du propriétaire :*

*M/Mme*

*Code postal.....*

*Ville.....*

*Tél :.....*

*Mail :.....*

*Propriétaire du bien*

*Adresse de l'hébergement :*

*Commune de :.....*

*Classé le ..... en ..... étoiles pour ..... personnes*

*..... Non classé, pour ..... personnes*

*Atteste sur l'honneur ne pas avoir loué mon hébergement pour la période suivante :*

*Période 1 du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin*

*Période 2 du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Octobre*

*Période 3 du 1<sup>er</sup> Novembre au 31 décembre*

*Fait pour servir et valoir ce que de droit.*

*Signature*

**Etat de perception de la taxe de séjour**  
**Hébergements non classés**  
**(tous les établissements sans classement en étoiles)**



**Cœur Margeride**  
 Tourisme

**Mois de :** janvier

**Informations relatives au gestionnaire exploitant**

Nom/ Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

**Informations relatives à l'hébergement**

Nom :

Adresse :

Montant de taxe de séjour: 1% du prix de la nuitée/pers en HT (plafond 0,70€)

**Catégorie:** Hôteℓ- Meublé- Résidence de tourisme Village vacances Autre forme d'hébergement

**Merci de remplir un document par mois et par hébergement**

**Le montant de la taxe de séjour doit être déterminé pour chaque location**

**Une ligne représente une location**

**INSERER AUTANT DE LIGNES QUE NECESSAIRE**

Nombre de personnes hébergées		Personnes assujetties et exonérées		Calcul du coût de la nuit					Calcul de la taxe de séjour			Mode de collecte	
Une ligne= une location	Nombre total de personnes par location	Nombre de personnes exonérées (mineurs, saisonniers, personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou logement temporaire)	Nombre de personnes assujetties	Prix de vente du séjour (TTC)	Prix de vente du séjour HT ou TTC si vous n'êtes pas assujettis à la TVA	Nombre de nuits	Coût de la nuit pour le groupe HT ou TTC si vous n'êtes pas assujettis à la TVA	Coût de la nuit par personne HT ou TTC si vous n'êtes pas assujettis à la TVA	Montant de TS/pers/nuit: <b>2%</b> (plafond: 1,5 €) Si le résultat est supérieur à 1,50€, inscrire 1,50 €	Montant de TS par nuit	Montant total de TS à collecter pour le séjour	Montant collecté par la plateforme de réservation en ligne	Montant collecté en direct
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
32													
33													
...													
<b>TOTAL</b>													



*Rue de Salassous – Rieutort de Randon*

*48700 MONTS -DE-RANDON*

*Tél : 04.66.42.98.74*

*[www.randonmargeride.fr](http://www.randonmargeride.fr)*

